

# INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963  
AVENUE DE TERVUREN 211 - 1150 BRUXELLES

## Service de soins de santé

Circulaire OA n° 2020/xxx

Bruxelles, le 2020  
68/

### COVID 19 – Autorisations/accords dans le cadre de l'oxygénothérapie

Dans le contexte actuel de la pandémie COVID-19, une interchangeabilité des autorisations/accords délivrés par les médecins conseils dans le cadre de l'oxygénothérapie a été décidée.

Sont concernées :

- Les autorisations délivrées par le médecin-conseil dans le cadre :
  - o de l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des fournitures visées à l'article 34, alinéa 1er, 20° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : partie I – chapitre 2 - section 6 (oxyconcentrateur)
  - o de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques : §§ 6370100, 6370200 et 6370300 du chapitre IV (oxygène médical gazeux), § 207000 (oxygène médical liquide)
- Les accords donnés par le médecin-conseil dans le cadre de la convention en matière d'oxygénothérapie de longue durée à domicile en cas d'insuffisance respiratoire chronique grave : article 17, §1<sup>er</sup> (oxyconcentrateur - oxygène médical gazeux – oxygène médical liquide).

Cela signifie qu'une autorisation/un accord donné pour un type d'oxygénothérapie est valable pour un autre type d'oxygénothérapie.

Ces dispositions prennent cours le 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'à une date ultérieure à déterminer par le Ministre des Affaires sociales sur proposition du Comité de l'Assurance.

L'Administrateur général,

Johan DE COCK